

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**
17ème Ch.

JUGEMENT rendu le 12 Mai 2010
Assignation du : 4 Octobre 2007

DEMANDEURS

Robert MENARD
19 avenue du Général LECLERC
75014 PARIS
Association REPORTERS SANS FRONTIERES représentée par
son Président en exercice, Pierre VEILLETET.
5 rue Geoffroy MARIE
75009 PARIS
représentés par Me Jean MARTIN, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire B0584

DEFENDEURS

S.A. MAROC-SOIR
17 rue Othmane Ben Affrane
CASABLANCA (MAROC)

Mohamed JOUAHRI
17 rue Othamane Ben Affrane
CASABLANCA (MAROC)
représentés par Me Khadija BENBANI, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire PN307

MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE DE PARIS auquel l'assignation a été régulièrement dénoncée.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré
Nicolas BONNAL, Vice-Président
Président de la formation
Dominique LEFEBVRE-LIGNEUL, Vice-Président
Alain BOURLA, Premier-Juge
Assesseurs
Greffier :
Viviane RABEYRIN

DEBATS

A l'audience du 17 Mars 2010
tenue publiquement

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe, contradictoire, en premier ressort

Vu l'assignation que, par actes en date du 4 octobre 2007, Robert MÉNARD et l'association REPORTERS SANS FRONTIÈRES (RSF) ont fait délivrer à Mohamed JOUAHRI, pris en sa qualité de directeur de la publication du site internet accessible à l'adresse www.lematin.ma, et à la société MAROC-SOIR, éditrice de ce site, par laquelle il était demandé au tribunal :

- à la suite de la mise en ligne, sur le dit site internet, le 6 (en réalité le 5) septembre 2007, d'un éditorial, sous le titre "Le combat sulfureux de Robert MÉNARD", et d'un article intitulé "Robert MÉNARD redore-t- il son blason sur le dos du Maroc ?",
- au visa des articles 29, alinéa 1er, et 32, alinéa 1er, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse,
- la condamnation des défendeurs solidairement au paiement à chaque requérant d'un euro à titre de dommages et intérêts et de la somme de 5 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- la publication d'un extrait du jugement à intervenir dans trois journaux et trois magazines, français ou marocains francophones ou arabophones, au choix des requérants et aux frais in solidum des défendeurs, dans la limite d'un coût de 8 000 euros hors taxes par insertion,
- des publications judiciaires sous quinzaine et sous astreinte de 5 000 euros par jour de retard dans le journal LE MATIN DU SAHARA ET DU MAGHREB et sur le site internet litigieux,
- le bénéfice de l'exécution provisoire ;

Vu les dernières conclusions régulièrement signifiées :

- le 21 septembre 2009 par Robert MÉNARD et l'association REPORTERS SANS FRONTIÈRES (RSF) qui s'opposent à la fin de non-recevoir tirée de l'acquisition de la prescription comme à celle relative au prétendu défaut de qualité à agir de l'association RSF et maintiennent l'intégralité des demandes formées dans leur acte introductif d'instance,
- le 9 novembre 2009 par Mohamed JOUAHRI et la société MAROC SOIR qui soulèvent l'acquisition de la prescription, la caducité de l'assignation délivrée les 28 et 29 août 2008 et le défaut d'intérêt à agir de l'association RSF, subsidiairement sollicitent le bénéfice de la bonne foi, plus subsidiairement discutent le préjudice allégué et s'opposent aux publications judiciaires réclamées, et poursuivent la condamnation solidaire des demandeurs à payer à chacun d'eux la somme de 5 000 euros au titre des frais irrépétibles engagés en défense ;

Vu l'ordonnance de clôture en date du 14 décembre 2009 ;

MOTIFS

Sur les fins de non-recevoir

Sur la prescription

On retiendra de l'argumentation des défendeurs qu'ils soutiennent que l'action est prescrite :

- depuis le 5 décembre 2007, aucune des assignations successives n'ayant régulièrement interrompu la prescription, faute d'avoir été délivrées à une adresse exacte, voire au parquet territorialement compétent, et aucune attestation exigée par la convention de LA HAYE du 15 novembre 1965 n'ayant été produite,
- à tout le moins depuis le 23 février 2008, les assignations délivrées postérieurement au 23 novembre 2007 n'ayant pas été placées. Les demandeurs répliquent que, jusqu'à ce que les défendeurs constituent avocat, ils ont régulièrement fait délivrer des assignations selon la procédure prévue par la convention franco-marocaine, grief ne

pouvant leur être fait que le parquet de CASABLANCA, voire les défendeurs eux-mêmes, se soient refusés à transmettre les actes de signification ou aient transmis des documents non probants, et que les assignations ont été remises au greffe dans les délais. Il doit être rappelé qu'il résulte des dispositions de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, dont aucun texte n'écarte l'application aux actions engagées devant le juge civil, que le demandeur à une action fondée sur un des délits de presse prévus et réprimés par cette loi doit introduire l'instance dans les trois mois du fait poursuivi, caractérisé par la première mise à disposition du public des propos incriminés, et doit ensuite trimestriellement manifester à son adversaire son intention de continuer la procédure engagée. L'assignation initiale devant le tribunal de grande instance, comme sa réitération au cas où le défendeur n'a pas constitué avocat, ont donc vocation à constituer des actes interruptifs de la dite prescription, dès lors que leur délivrance a été effectuée régulièrement. Les destinataires de l'acte résidant au Maroc, le tribunal relève tout d'abord :

- que la transmission et la remise des actes judiciaires et extrajudiciaires entre ce pays et la France sont régies par la convention bilatérale d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition du 5 octobre 1957,
- que le Maroc n'est pas partie à la convention de LA HAYE du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, laquelle ne saurait donc être invoquée utilement dans le présent litige,
- que le Maroc est, en revanche, partie à la convention de LA HAYE du 1er mars 1954 relative à la procédure civile, à laquelle la convention bilatérale déroge cependant, de sorte qu'il n'y a pas davantage lieu de se référer à ce traité multilatéral au cas présent,
- que les dispositions des articles 683 et suivants du code de procédure civile relatifs à la notification des actes à l'étranger ne sont instituées que "sous réserve de l'application des traités communautaires et des traités internationaux" et ne peuvent donc être applicables au cas présent que sous réserve de la convention franco-marocaine.

La dite convention stipule :

- en son article premier que les actes judiciaires et extrajudiciaires, notamment en matière civile, sont "transmis directement par l'autorité compétente au parquet dans le ressort duquel se trouve le destinataire de l'acte",
- en son article 3 que "si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office l'acte à l'autorité compétente et en informera immédiatement l'autorité requérante",
- en son article 4 que "l'autorité requise se bornera à faire effectuer la remise de l'acte au destinataire", à charge pour elle, si celui-ci l'accepte, d'envoyer directement à l'autorité requérante soit un récépissé daté et signé du destinataire, soit "une attestation de l'autorité requise et constatant le fait, le mode et la date de la remisé", soit si le destinataire refuse l'acte, en renvoyant "immédiatement celui-ci à l'autorité requérante en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu".

Il résulte par ailleurs des règles et principes du code de procédure civile, et spécialement des articles 653 et 684 de ce code, auxquels la dite convention ne déroge pas, que la date de la signification est celle de la transmission de l'acte à l'autorité compétente de l'Etat de destination. C'est dans ces conditions de façon conforme à la convention franco-marocaine et aux dispositions nationales susvisées que les demandeurs ont fait transmettre, par huissier, l'assignation au procureur du Roi près le tribunal de première instance de CASABLANCA, compétent à raison du domicile des défendeurs.

Il sera, en revanche, observé que l'huissier instrumentaire ne pouvait en outre user utilement de la faculté prévue par l'article 686 du code de procédure civile d'adresser le jour-même aux destinataires une copie de l'acte par lettre recommandée avec accusé de réception, dès lors que

cette modalité n'est pas prévue par la convention franco-marocaine, dont l'article 6 autorise seulement, en sus du mécanisme exposé ci-dessus, la signification ou remise directe d'un acte à un destinataire marocain par les soins "des agents de notification" de ce pays, étant observé que si la convention de LA HAYE du 1er mars 1954 prévoit, en son article 6, la "faculté d'adresser directement, par la voie de la poste, des actes aux intéressés se trouvant à l'étranger", c'est à la condition, non satisfaite en l'espèce, que "les conventions intervenues entre les Etats intéressés l'admettent". Les actes de délivrance au procureur du Roi près le tribunal de première instance (TPI) de CASABLANCA, qui ont été transmis par l'huissier instrumentaire à ce magistrat par lettre recommandée avec accusé de réception, sont tous accompagnés d'un accusé de réception postal signé et revêtu d'un sceau. Il n'est pas sérieusement contesté que ce magistrat est bien le "parquet dans le ressort duquel se trouve le destinataire de l'acte", au sens de la convention franco-marocaine. Il n'a d'ailleurs pas été utilisé par lui de la procédure prévue à l'article 3 de la dite convention en cas d'envoi de l'acte à une autorité incompétente. Il est en revanche soutenu que l'adresse de ce magistrat, telle qu'indiquée sur ces actes (avenue des F.A.R. Préfecture de Ain Sebaa Hay Mohammadi CASABLANCA) n'était pas exacte, les défendeurs produisant à cet égard une impression du site internet du ministère français de la justice qui en indique une autre (Place des Nations Unies CASABLANCA).

Le tribunal constate cependant que les envois postaux ont été acceptés à l'adresse qu'ils mentionnaient, comme en font foi les accusés de réception systématiquement renvoyés dans les jours suivants celui de l'expédition. Dans ces conditions, ces transmissions effectuées conformément aux stipulations conventionnelles en vigueur entre le Maroc et la France ont régulièrement interrompu la prescription à la date de leur expédition, peu important ensuite les délais dans lesquels le parquet requis a fait procéder à la remise de l'acte à ses destinataires, étant précisé qu'il appartenait au procureur du Roi compétent, en application de l'article 4 de la convention, d'adresser à l'huissier français instrumentaire soit un récépissé du destinataire, soit une attestation de remise, sauf à lui retourner l'acte en cas de refus par le destinataire de le recevoir, formalité à laquelle il n'a pas été satisfait.

Or, les demandeurs produisent la justification des envois qu'ils ont effectués :

- de l'acte introductif d'instance le 4 octobre 2007 (accusé de réception du parquet de CASABLANCA du 11 octobre suivant),
- des nouvelles délivrances de cette assignation, "sur et aux fins d'un précédent acte", successivement les 23 novembre 2007 (accusé de réception du 29 novembre), 19 février 2008 (accusé de réception du 26 février) et 16 mai 2008 (accusé de réception du 23).

La date de transmission devant seule être retenue et ces accusés de réception faisant foi que les transmissions ont été effectuées régulièrement et acceptées à l'adresse qu'elles mentionnaient, il importe peu, dans ces conditions, que les originaux des actes du 19 février 2008 produits en défense portent le tampon du "tribunal de 1^{ère} instance Parquet de CASABLANCA" et la date des 28 (acte destiné à Mohamed JOUAHRI) ou 29 (acte destiné à la société MAROC SOIR) août 2008, dès lors qu'à supposer que cette date soit celle de l'arrivée effective des actes au sein du service compétent, ces circuits internes et les retards dont ils pourraient avoir été la cause ne sauraient préjudicier aux demandeurs.

Contrairement à ce qui est soutenu en défense, le fait que les deux derniers actes, des 19 février et 16 mai 2008, n'aient pas fait l'objet d'une remise au greffe en copie, dans le délai de quatre mois, conformément aux dispositions de l'article 757 du code de procédure civile, n'a aucune conséquence sur leur effet interruptif de prescription,

dès lors que l'instance avait été introduite par l'assignation du 4 octobre 2007 et que les actes postérieurs n'avaient pas pour objet d'introduire des instances distinctes, mais seulement de manifester aux défendeurs -qui n'avaient pas constitué avocat dans le délai de quinze jours de la délivrance de l'assignation, contrairement aux dispositions de l'article 755 du code de procédure civile- l'intention des demandeurs de continuer la procédure qu'ils avaient engagée. La prescription trimestrielle a donc été régulièrement interrompue depuis la mise en ligne litigieuse du 6 septembre 2007 jusqu'au 16 mai 2008.

Les défendeurs n'ayant pas constitué avocat, la clôture de l'instruction a été prononcée le 23 juin 2008, l'affaire plaidée ce même jour et le jugement mis en délibéré au 15 septembre suivant. La prescription a donc été à nouveau interrompue par l'ordonnance de clôture, puis simultanément suspendue jusqu'au 15 septembre 2008.

Les défendeurs ont constitué avocat le 8 septembre 2008, et les demandeurs ont déposé cette constitution au greffe le 16 septembre suivant. Le tribunal qui avait été informé de cette constitution avant même ce dépôt a, dans le souci du respect du principe de la contradiction et malgré les dispositions de l'article 784 du code de procédure civile, aux termes desquelles "/a constitution d'avocat postérieurement à la clôture ne constitue pas en soi une cause de révocation", ordonné une réouverture des débats et renvoyé l'affaire à la mise en état.

Les demandeurs ont ensuite régulièrement manifesté aux défendeurs leur intention de poursuivre l'action en signifiant des conclusions les 2 décembre 2008, 26 janvier, 16 mars, 16 juin et 21 septembre 2009. Une nouvelle ordonnance de clôture a été prononcée le 14 décembre 2009, suspendant la prescription jusqu'au jour du prononcé de la présente décision, de sorte que c'est de façon superfétatoire que les demandeurs ont encore fait signifier des conclusions interruptives le 8 mars 2010.

La prescription trimestrielle a donc régulièrement été interrompue puis suspendue. Elle n'est pas acquise. La fin de non-recevoir sera rejetée.

Sur l'intérêt à agir de l'association RSF

L'examen de cette fin de non-recevoir tirée du fait qu'aucune imputation diffamatoire ne viserait l'association REPORTERS SANS FRONTIÈRES suppose l'examen au fond des propos eux-mêmes et de leur caractère diffamatoire, nécessairement inséparable de la détermination de la personne visée.

AU FOND

Sur les propos incriminés

Il résulte du constat d'huissier dressé à PARIS le 6 septembre 2007 que le site internet du quotidien marocain en langue française LE MATIN, accessible à l'adresse www.lematin.ma, a mis en ligne le 5 septembre 2007 à 18h30 un article intitulé "Robert MÉNARD redore-t-il son blason sur le dos du Maroc ?" et à 18h47 un éditorial titré "Le combat sulfureux de Robert MÉNARD", qui ont été également publiés dans l'édition datée du 6 septembre 2007 du quotidien. Les demandeurs précisent que ces mises en ligne et publications faisaient suite à une conférence de presse donnée le 5 septembre 2007 à CASABLANCA par Robert MÉNARD, secrétaire général de l'association REPORTERS SANS FRONTIÈRES.

L'article, signé Mohamed AL WATAM, était sur-titré "Abus de biens sociaux". Les passages incriminés par l'un et/ou l'autre des demandeurs en sont ci-après reproduits soulignés, étant précisé que, sauf mention spéciale, les passages sont estimés diffamatoires à leur égard par les deux demandeurs ensemble. L'article est ainsi sous-titré :

"Mis en cause par des scandales financiers, le "militant" s'avère un agent des services spéciaux et des causes glauques". Y est évoqué le "mythe brisé" : celui qui a été "statufié par les catéchumènes de l'information au Maroc" n'est qu'un "tartuffe". L'auteur précise sa pensée : "Car, nous apprenons qu'il a désormais -et c'est le plus grave- le visage redouté d'agent de la CIA et de "ripoux" !" L'auteur affirme ensuite que "L'International Republican Institute" (IRI) vient d'annoncer "avoir fourni des dons à Reporters sans frontières", que le financement de RSF par les "organismes américains" est aussi établi par le "National Endowment for Democracy" (NED) et avance le chiffre de "deux millions de dollars". Puis il explique que l'IRI est "issu d'un programme clandestin de la CIA" et que le NED a eu un "rôle déterminant [...] dans le kidnapping par les forces spéciales de la CIA et le renversement du président Jean-Bertrand Aristide en Haïti", avant d'évoquer (dans une phrase rendue cependant peu lisible par une rupture de construction) le versement de 50 000 dollars par an à Robert MÉNARD par le ""Centerfor afree Cuba ", bras financier de la CIA dont la mission est de renverser Fidel Castro" et de suggérer un lien entre "la campagne de dénigrement hostile de Reporters sans frontières contre l'ancien président haïtien" et "l'argent sonnante et trébuchant".

Il poursuit :

"Robert Ménard est un cupide, [passage incriminé par cette seule personne physique] pas moins que les propagandistes véreux, plongés dans le brouillamini des services".

Il évoque alors les "sommes faramineuses" versées par l'Union européenne à RSF et le "scandale" qui "couve" à cet égard, puis "le détournement à d'autres fins par RSF des sommes qui lui sont versées", se faisant l'écho des accusations de Maxime VIVAS, membre de l'association critique à son égard, et d' "un autre journaliste et non des moindres, puisqu'il s'agit de Thierry Meyssan, président du "Réseau Voltaire """, qui écrit que "Reporters sans frontières, c'est 7 % de soutien aux journalistes opprimés et 93 % de propagande".

Relevant ensuite que Robert MENARD « enfourche » le cheval des dérives de titres de presse marocains ayant eu maille à partir avec la justice", il note qu'en revanche le secrétaire général de RSF ne critique nullement les atteintes à la liberté de la presse commises aux Etats-Unis ou en Grande-Bretagne et ajoute :

"Vous ne pouvez, M. Ménard, redorer votre blason terni sous le feu roulant des scandales sur le dos du Maroc", avant de conclure :

"Si vous étiez démocratique et soucieux des libertés, il y a longtemps que vous auriez cédé à un autre votre place de secrétaire général de RSF que vous occupez comme un dictateur de pacotille depuis 1985..." L'éditorial développe les mêmes thèmes. Mentionnant les "sommes colossales" reçues de l'Union européenne par RSF dans une "opacité totale", il écrit :

"C'est le flou compact, et les membres n'en finissent pas de s'interroger sur son issue, soupçonnant d'abord, découvrant et dénonçant ensuite un détournement avéré" [passage incriminé par la seule association]. Il évoque aussi les sommes importantes perçues par l'association "d'officines américaines liées aux services secrets" et, dans un dernier paragraphe, après avoir relevé que l'argent est le "fil conducteur", écrit : "Thaumaturge illusionniste, Robert Ménard exhale aujourd'hui les parfums de scandale. Et de ce fait, il ne saurait s'ériger en procureur de notre presse, engoncé dans ses malheureuses et déplorables contradictions. Le combat de Robert Ménard pour la presse s'identifie à un oxymore, un "silence éloquent", bravache ici et muet comme une carpe là... C'est un combat sulfureux..."

Sur le caractère diffamatoire des propos poursuivis

Il convient de rappeler que l'article 29, alinéa 1er, de la loi sur la liberté de la presse définit la diffamation comme "toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé", le dit fait devant être suffisamment précis pour pouvoir faire l'objet du débat sur la preuve de sa vérité organisé par les articles 35, 55 et 56 de la loi, quand bien même les défendeurs ne seraient pas autorisés par la loi à rapporter cette preuve ; ce délit, qui est caractérisé même si l'imputation est formulée sous forme déguisée ou dubitative ou par voie d'insinuation, se distingue ainsi aussi bien de l'injure, que l'alinéa 2 du même article 29 définit comme "toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait", que de l'expression subjective d'une opinion, dont la pertinence peut être librement discutée dans le cadre d'un débat d'idées, mais dont la vérité ne saurait être prouvée.

Ne sont recevables à agir que les personnes directement visées par les propos litigieux, la diffamation visant une personne ne pouvant rejaillir sur une autre que si les imputations diffamatoires lui sont étendues, fût-ce de manière déguisée ou dubitative, ou par voie d'insinuation. On examinera successivement les passages incriminés de l'article puis ceux de l'éditorial. En affirmant, dans l'article, que Robert MÉNARD est "mis en cause dans des scandales financiers", l'article litigieux formule l'imputation d'un fait contraire à l'honneur et à la considération qui peut être prouvé, même si, à ce stade, aucun détail n'est donné sur les faits qui caractériseraient les dits scandales.

Pareillement, en qualifiant le même Robert MÉNARD d'"agent des services spéciaux" puis quelques lignes plus bas "d'agent de la CIA", l'auteur de l'article lui impute un fait précis, et de surcroît contraire à l'honneur et à la considération de l'intéressé, compte tenu du contexte de ces propos. S'il doit être fait abstraction de la tonalité antiaméricaine de l'article, qui confère à ces qualificatifs une charge très négative, mais cependant purement subjective, il doit être relevé que, quoique l'appartenance aux services spéciaux d'un grand pays démocratique ne soit pas, a priori, un fait diffamatoire, est ici souligné comment cette appartenance démontre la duplicité de celui qui se présente officiellement comme le secrétaire général d'une association destinée à soutenir la liberté de la presse, mais poursuit en réalité un objectif tout à fait différent, déterminé par les intérêts de la CIA pour laquelle il travaille.

C'est à juste titre, en revanche, que les défendeurs font valoir que l'association RSF n'est pas visée par ces propos, sauf à considérer qu'elle et son secrétaire général s'identifieraient totalement l'un à l'autre, ce qui ne saurait être juridiquement le cas. Elle sera déclarée irrecevable en son action de leurs chefs. Les deux autres propos poursuivis dans l'article, qui se résument à deux adjectifs ("ripoux" et "cupide"), ne contiennent pas, en revanche, l'imputation à qui que ce soit d'un fait précis qui pourrait être l'objet d'un débat sur la preuve de sa vérité, ces deux termes venant tout au plus donner plus de poids à l'imputation déjà relevée visant le seul Robert MÉNARD d'être mis en cause dans des "scandales financiers".

Dans l'éditorial, l'affirmation que les fonds reçus de l'Union européenne feraient l'objet d'un "détournement avéré" est diffamatoire, le fait étant précis, susceptible de preuve et contraire à l'honneur et à la considération de l'association REPORTERS SANS FRONTIÈRES qui utiliserait cet argent à d'autres fins que celles en vue desquelles elle l'avait obtenu. Enfin, la mention des "parfums de scandale" qu'exhalerait Robert MÉNARD est trop vague et imprécise pour constituer une imputation diffamatoire, ni à l'égard de celui-ci, ni, à plus forte raison, contre l'association RSF.

Sur la bonne foi

Si les imputations diffamatoires sont réputées faites dans l'intention de nuire, les défendeurs peuvent cependant justifier de leur bonne foi et doivent, à cette fin, établir qu'ils poursuivaient, en publiant les propos incriminés, un but légitime exclusif de toute animosité personnelle, qu'ils ont conservé dans l'expression une suffisante prudence et qu'ils se sont appuyés sur une enquête sérieuse. On comprend, à la lecture de l'éditorial et de l'article, que Robert MÉNARD, au cours de la conférence de presse qu'il a tenue le jour même de leur mise en ligne, aurait mis en cause la liberté de la presse marocaine et formulé à cet égard des critiques que le quotidien LE MATIN aura pu juger inopportunes. Il n'en restait pas moins légitime à évoquer, pour l'information de ses lecteurs, l'action de l'association REPORTERS SANS FRONTIÈRES et la personne de son secrétaire général, sans que puisse être retenue contre lui une animosité de nature personnelle, et ce malgré la tonalité acrimonieuse de l'éditorial et de l'article litigieux.

Au titre de l'enquête qu'ils ont effectuée, les défendeurs versent 25 impressions de textes mis en ligne sur le réseau internet, tous extraits des sites accessibles aux adresses suivantes (étant mentionnée, quand elle résulte des pièces produites, la façon dont chacun de ces sites se définit) :

- www.legrandsoir.info ("Journal militant d'information alternative"),
- <http://bellaciao.org> ("se rebeller est juste, désobéir est un devoir, agir est nécessaire"),
- www.mondialisation.ca,
- www.voltairenet.org,
- <http://viktor.dedai.person.neuf.fr> ("Cuba Solidarity Project l'histoire d'une tentative de crime humanitaire"),
- www.acrimed.org ("Observatoire des médias Action-Critique-Médias").

Ces textes sont signés de Jean-Guy ALLARD ("spécialement pour Granma international"), Diana BARAHONA ("Northern California Media Guild"), Maxime VIVAS (évoqué dans l'article et auteur de La face cachée de Reporters sans frontières), Salim LAMRANI, Thierry MEYSSAN, Viktor DEDAJ et Jean TEULIERE. Quoiqu'émanant d'un nombre restreint d'auteurs et mis en ligne sur quelques sites internet à la tonalité assez semblable et sur le sérieux desquels les défendeurs n'apportent aucun élément, ces textes démontrent que l'association REPORTERS SANS FRONTIÈRES et son secrétaire général ont bien fait l'objet des critiques qui, pour l'essentiel, sont reprises dans l'article et l'éditorial litigieux. Sont en effet mis en cause, dans ces divers textes, les partis pris de cette organisation, qui seraient liés à ses sources de financement, provenant notamment d'organisations gouvernementales américaines. Robert MÉNARD y est aussi qualifié d'agent de la CIA et la question du bon usage par RSF des subventions européennes y est posée. Cependant, loin de se contenter d'évoquer ces controverses, les deux articles litigieux présentent comme établis tous les griefs (s'agissant tant des financements critiqués que des biais qu'ils introduiraient dans l'action de l'association) que mentionnent les textes produits en défense. Or, un organe de presse ne saurait se contenter d'étayer ses affirmations sur des coupures de presse, sans procéder personnellement et directement à une enquête sérieuse.

De plus, les défendeurs, quoique ne produisant aucune pièce ni aucun témoignage qui établissent la réalité de ces accusations, les ont formulées en termes particulièrement vifs, outrepassant d'ailleurs le contenu des textes sur lesquels ils les appuient, évoquant des

"détournements" de fonds européens, des "scandales financiers", qualifiant Robert MÉNARD de "ripoux" et de "cupide" et le présentant sans nuances ni précautions comme "un agent de la CIA". Le bénéfice de la bonne foi ne saurait, dans ces conditions, leur être reconnu.

Ils devront donc répondre du préjudice subi par les demandeurs, étant observé qu'ils ne contestent nullement qu'ils ont pris ensemble la décision de publier ces textes sur un site internet francophone, les rendant ainsi largement accessibles au public français.

Comme les demandeurs le réclament, les défendeurs seront condamnés à leur payer à chacun un euro à titre de dommages et intérêts. Par ailleurs, à titre de réparation complémentaire et afin que les lecteurs du site internet, qui avaient pu prendre connaissance des propos dont le caractère diffamatoire a été retenu, soient informés qu'ils ont été jugés comme tels, une publication judiciaire sera ordonnée sur le site. Il sera également fait droit à la demande de publication judiciaire dans les colonnes du quotidien auquel le site internet est associé. Ces publications seront assorties d'une astreinte, pour prévenir toutes difficultés d'exécution. Les demandes tendant à d'autres publications judiciaires seront rejetées comme excédant la réparation du préjudice subi.

Les défendeurs seront condamnés in solidum à payer à chacun des demandeurs la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, la demande présentée en défense de ce chef étant, en revanche, rejetée. L'exécution provisoire, compatible avec la nature de l'affaire et opportune en l'espèce, compte tenu de l'ancienneté des faits, sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal,

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

REJETTE les demandes tendant au prononcé de la caducité des assignations ;

REJETTE la fin de non-recevoir tirée de l'acquisition de la prescription ;

DIT l'association REPORTERS SANS FRONTIERES irrecevable en son action du chef des passages poursuivis extraits de l'article litigieux ;

LA REÇOIT en son action du chef du passage de l'éditorial qu'elle incrimine ;

CONDAMNE in solidum Mohamed JOUAHRI et la société MAROCSOIR à payer à Robert MÉNARD et à l'association REPORTERS SANS FRONTIÈRES, à chacun, UN EURO à titre de dommages et intérêts et la somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1500 €) sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

ORDONNE, à titre de réparation complémentaire, la publication, dans le mois qui suivra la signification de la présente décision, dans le quotidien LE MATIN (LE MATIN DU SAHARA ET DU MAGHREB), du communiqué judiciaire suivant :

"Par jugement en date du 12 mai 2010, le tribunal de grande instance de PARIS, chambre civile de la presse, a condamné Mohamed JOUAHRI et la société MAROC-SOIR, respectivement directeur de la publication et société éditrice du site internet accessible à l'adresse www.lematin.ma, pour avoir diffamé Robert MÉNARD et l'association REPORTERS SANS FRONTIÈRES, en mettant en ligne, le 5 septembre 2007, un éditorial et un article les mettant l'un ou l'autre en cause" ;

DIT que cette publication, qui devra paraître en dehors de toute publicité, sera effectuée en page deux du quotidien, en caractères gras, noirs sur fond blanc, de 5 millimètres de hauteur, dans un encadré, sous le titre, lui-même en caractères de 10 millimètres de hauteur, "PUBLICATION JUDICIAIRE À LA DEMANDE DE ROBERT MÉNARD ET DE L'ASSOCIATION REPORTERS SANS FRONTIÈRES" ;

ORDONNE par ailleurs la mise en ligne, sur le site internet accessible à l'adresse www.lematin.ma, du même communiqué qui sera placé sous le même titre, devra être rédigé en caractères gras de police 13, être accessible, dans le mois qui suivra le jour où la présente décision sera devenue définitive et pendant une durée d'un mois, soit directement sur le premier écran de la page d'accueil du site, soit par l'intermédiaire, depuis ce même premier écran, d'un lien hypertexte identique au titre et en mêmes caractères, et figurer en dehors de toute publicité ;

ASSORTIT chacune de ces deux mesures de publication judiciaire 'une astreinte provisoire de cinq cents euros (500 €) par jour de retard ;

DÉBOUTE Robert MÉNARD et l'association REPORTERS SANS FRONTIÈRES de leurs autres demandes ;

DIT n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au profit de Mohamed JOUAHRI et de la société MAROC-SOIR ;

CONDAMNE Mohamed JOUAHRI et la société MAROC-SOIR aux dépens ;

ACCORDE à Me Jean MARTIN le droit de recouvrer directement les dépens dont il a fait l'avance sans avoir reçu provision dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 12 Mai 2010

Le Greffier

Le Président